

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C1**

**Numéro dans la série spéciale :  
2842 TM**

Classement  
**R4 - B2**

**INSTRUCTION N° 75-110-R4-B2  
du 21 août 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**COMPTABILITÉ DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES**

**ANALYSE**

*Remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée  
pour les agriculteurs placés sous le régime simplifié d'imposition*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**Néant**

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-408 du 29 mai 1975 prévoit, pour les agriculteurs placés sous le régime simplifié d'imposition, le remboursement d'une nouvelle fraction de crédit de T.V.A.

Le remboursement est limité au huitième de la moyenne des crédits détenus en 1971 et ne peut porter que sur une somme au moins égale à 150 F. Il est effectué selon la procédure normale de restitution de crédit de T.V.A. déductible.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont comptabilisées les dépenses de l'espèce.

**I. Liquidation des remboursements de T.V.A. par les receveurs des Impôts**

Selon les modalités fixées par l'instruction 3 T-9-75 du 16 juin 1975 de la Direction générale des Impôts, les comptables des Impôts procèdent au calcul de la « T.V.A. » à restituer.

Les demandes de remboursement établies sur les imprimés FE 33 fournis par l'Administration sont adressées en double exemplaire avant le 1<sup>er</sup> août 1975 à l'inspecteur des Impôts dont dépend l'entreprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**DIFFUSION  
GT<sub>68</sub>  
double**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPG	DOM	IP
-----	-----	----

**INSTRUCTION N° 75-110 - R4 - B2**  
**du 21 août 1975**

Après vérification des déclarations par le service de l'assiette, le directeur des Services fiscaux procède à la mise en paiement des décisions de remboursement, suivant la procédure habituelle de restitution des crédits de T.V.A. non imputables.

**II. Règlement et imputation par les trésoriers-payeurs généraux des dépenses de restitution**

Les trésoriers-payeurs généraux reçoivent des directeurs des Services fiscaux les décisions de restitution appuyées des relevés détaillés, les certificats de dépenses par attributaire ainsi que les moyens de règlement correspondants.

Les décisions de restitution sont exécutées dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-156 R4 - B2 du 19 décembre 1962.

Les dépenses correspondantes sont imputées aux comptes suivants :

— *compte 900.00* « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».

Chapitre 15.02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 10, paragraphe 11 « Remboursements de taxes sur le chiffre d'affaires (exportations et crédits non imputables) ».

Pour la quote-part (97 %) revenant au budget général, la dépense étant justifiée par les décisions de restitutions et les certificats de dépenses.

— *compte 391.00* « Transfert de dépenses pour le compte des correspondants du Trésor ».

Pour la quote-part (3 %) revenant au budget annexe des Prestations sociales agricoles, la dépense étant justifiée seulement par les certificats de dépenses.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
PIERRE BONNAFY.